



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité d'Armagh

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ D'ARMAGH MRC DE BELLECHASSE

RÈGLEMENT NUMÉRO 185-2020

RÈGLEMENT MODIFIANT LE CHAPITRE 9 DU RÈGLEMENT NO 152-2005 CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE le règlement provincial concernant l'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens est entré en vigueur le 3 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement provincial vise principalement à établir une procédure pour la gestion des chiens et la déclaration des chiens dangereux dans les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les règlements actuellement appliqués par rapport aux chiens dans les municipalités de la MRC de Bellechasse doivent être modifiés de façon à ne pas être en contradiction avec le règlement provincial;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné par le conseiller Maxime Bradette lors de la séance du conseil tenue le 3 novembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté par le conseiller Maxime Bradette lors de cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Tous les chapitres et les articles mentionnés dans le présent règlement proviennent du Règlement n°152-2005 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

ARTICLE 2

Le texte de l'article 9.1.2 est abrogé.

ARTICLE 3

Les articles 9.2.1, 9.2.2, 9.2.4, 9.2.8, 9.3.1, 9.3.2, 9.5.1, 9.5.2, 9.5.3, 9.5.4 sont abrogés.

ARTICLE 4

L'article 9.2.3 **VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT** est renuméroté et remplacé par le titre et le texte suivants :

«ARTICLE 9.2.1 RENOUVELLEMENT DE L'ENREGISTREMENT D'UN CHIEN

L'enregistrement délivré en vertu de l'article 16 du règlement provincial est valide pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il doit être renouvelé avant le 15 avril de chaque année.»



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité d'Armagh

ARTICLE 5

L'article 9.2.5 COÛTS est renuméroté et remplacé par le titre et le texte suivants :

«ARTICLE 9.2.2 COÛTS DE L'ENREGISTREMENT

Le coût de l'enregistrement pour chien sera déterminé par résolution de la Municipalité.»

ARTICLE 6

L'article 9.2.6 PAIEMENT est renuméroté et remplacé par le titre et le texte suivants :

«ARTICLE 9.2.3 PAIEMENT DE L'ENREGISTREMENT

Le paiement de l'enregistrement est indivisible et non remboursable.»

ARTICLE 7

L'article 9.2.7 MÉDAILLON est renuméroté et remplacé par le titre et le texte suivants :

ARTICLE 9.2.4 MÉDAILLE

100\$

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer la médaille remise par la municipalité de façon à empêcher son identification.»

ARTICLE 8

L'article 9.3.3 CONDITIONS DE GARDE est renuméroté et le titre est remplacé par le titre suivant :

«ARTICLE 9.2.5 CONDITIONS DE GARDE D'UN CHIEN SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉ»

ARTICLE 9

L'article 9.3.4 ABOIEMENT OU HURLEMENT (SQ) est renuméroté pour l'article 9.3.1.

ARTICLE 10

L'article 9.3.5 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS est renuméroté pour l'article 9.3.2.

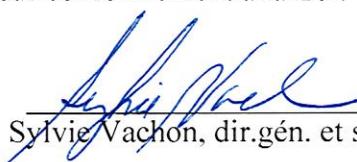
ARTICLE 11

La section 9.4 CHIEN DE GARDE est abrogée au complet.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Sarto Roy, maire


Sylvie Vachon, dir.gén. et sec. très.